PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2026-07-08-00023

portant modification de l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface par la société PIP SAFETY FRANCHE COMTE sur la commune de PLANCHER BAS

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-5, L. 512-7-6, R.181-46, R. 181-45, R. 512-46-24 bis à R. 512-46-27 et R. 512-75-1 ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 24 avril 2024 nommant Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral 1D/3B/I/87 n°1923 du 28 septembre 1987 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la SA des usines SPINDLER à Plancher-Bas ;
- le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 03 décembre 2007 à la société SPERIAN PROTECTION GLOVES ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/I/2010 n° 1326 en date du 21 juillet 2010 prescrivant à la société SPERIAN PROTECTION GLOVES à PLANCHER-BAS des modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-05-13-012 en date du 13 mai 2020 portant modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS implanté sur le territoire de la commune de PLANCHER-BAS ;
- le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 17 août 2012 à la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ;
- la demande de HONEYWELL SAFETY PRODUCTS transmise en date du 7 novembre 2023 et complétée le 20 décembre 2024 et le 10 octobre 2025 ;
- le changement de dénomination sociale de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS qui est devenue la société PIP SAFETY FRANCHE COMTÉ depuis le 23 avril 2026 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 27 mai 2026, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- les observations formulées par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;
- le rapport du 26 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que les installations faisant l'objet de modifications sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1987 modifié susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société PIP SAFETY FRANCHE COMTE portent sur :
    - la cessation des activités de traitement mettant en œuvre du cyanure ;
    - la diminution des volumes des cuves de traitement ;
    - les modalités de rejet des eaux industrielles pré-traitées, qui seront désormais rejetées dans le réseau d'assainissement urbain, au lieu d'être rejetées directement dans le milieu naturel ;

- que les modifications de l'installation envisagées par la société PIP SAFETY FRANCHE COMTE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1923 du 28 septembre 1987 susvisé ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant met à l'arrêt définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, les lignes de traitement mettant en œuvre du cyanure, concernées par la rubrique 2565-1b ;
- que l'exploitant demande un report de la réhabilitation du fait de la non libération des terrains d'assise de l'installation arrêtée ;
- que cette demande de report de réhabilitation nécessite des compléments et investigations complémentaires, et qu'elle sera instruite ultérieurement ;
- que l'article 24 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé dispose : « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

  - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

  - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

  Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. » ;
- que, par conséquent, la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- que les effluents aqueux sont rejetés dans le Rahin (FRDR661) au niveau de la station d'épuration de Ronchamp, dont le QMNA5 est de 220 l/s ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société PIP SAFETY FRANCHE COMTE (SIRET 675 450 167 00019), dont le siège social est situé 36 rue Louis Pasteur 70290 PLANCHER-BAS, qui est autorisée à exploiter les installations

de traitement de surface implantées à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MISE À JOUR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de la société PIP SAFETY FRANCHE COMTE ne relèvent plus de la rubrique 2565-1b suite à la mise à l'arrêt définitif de la ligne de nickelage. Le volume des cuves relevant de la rubrique 2565-2a est abaissé de 7 000 litres.

L'article 1.2 de l'arrêté n° 1923 du 28 septembre 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Nature et volume des activités
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 **2.** Procédés utilisant des liquides	E	Ligne de zingage : Le volume des cuves affectées au traitement est de 11 000 litres
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 **4.** Vibro-abrasion	DC	Polissage vibrateur : Le volume des cuves affectées au traitement est de 442 litres Polissage tonneaux : Le volume des cuves affectées au traitement est de 2 240 litres
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	DC	La puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 210 kW
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	DC	Dégraissage : La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est de 800 litres

2910-A2	Installation de combustion	DC	La puissance thermique nominale totale de l'installation est de **1,365 MW** Chaudière de l'atelier de galvanoplastie : 465 kW Chaudière de l'atelier principal : 640 kW Chaudière de l'atelier chaînes soudées : 225 kW Chaudière des bureaux : 35 kW

*A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D – Déclaration ; DC – Déclaration avec Contrôle »

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 1923 du 28 septembre 1987 susvisé est abrogée.

L'arrêté préfectoral n° 70-2020-05-13-012 en date du 13 mai 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Suite à l'arrêt de la ligne de nickelage et des bains annexes (dorure et laitonnage), à la modification de la ligne de zingage et à l'ajout de lignes de polissage/dégraissage, la liste des ateliers est modifiée.

L'article 2.1 de l'arrêté n° 1923 du 28 septembre 1987 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité la fabrication d'articles divers obtenus par cambrage à froid de fils métalliques et, découpage et déformation de feuillards pour l'obtention de mousquetons d'une part, la fabrication de gants, de tabliers et de tuniques de protection en cotte de mailles inox et tabliers en pastilles d'aluminium d'autre part.

Il comprend :

- Un local matières premières essentiellement constituées d'acier, d'acier inoxydable, de laiton, d'aluminium et de maillechort sous différentes formes.
  Des ateliers de fabrication comportant un parc machines spécialisées dans les opérations de déformation, découpage, cambrage et soudage.
  Un atelier de traitements de surfaces disposant des lignes suivantes, dont chacune des structures est précisée en annexe II au présent arrêté :
    - Zingage tonneaux
    - Polissage au tonneau
    - Polissage en vibrateur
    - Décapage polissage
    - Dégraissage
- Un stockage de produits finis
- Un local de réception et d'expédition »

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1923 du 28 septembre 1987 susvisé est abrogée.

ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION DES REJETS AQUEUX INDUSTRIELS

Les articles 9.3 et 9.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1987 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 9.3 – RÉGLEMENTATION DES REJETS AQUEUX INDUSTRIELS

Article 9.3.1 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet 1	
	Coordonnées en Lambert 93	X = 979510 m Y = 6745160 m	
Nature des effluents		Eaux résiduaires industrielles	
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte via réseau interne puis station interne de traitement	
Type de rejet en sortie du site		■	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale
		□	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau
		□	Autre type de rejet
Cours d'eau récepteur	Code masse d'eau	FRDR661	
	Nom masse d'eau	La Rahin	
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X = 970132 m Y = 6739050 m	
	QMNA5 (m^3/s ou L/s)	220 l/s	

Article 9.3.2 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 9.3.3 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L. 1331.10 du code de la santé publique.

Article 9.3.4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 9.3.5 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 9.3.5.1 – SURVEILLANCE PERENNE

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux	Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5		Continue
Température	1301	≤ 30°C		Journalière
Débit	1552	Max jour : 8 m^3/j		Continue
MES	1305	30	240	Trimestrielle

DCO	1314	150	1200	Trimestrielle
Azote global	1551	50	400	Trimestrielle
Phosphore total	1350	10	80	Trimestrielle
Nitrites	1339	1	8	Trimestrielle
Indice hydrocarbures (1)	7007	5	40	Trimestrielle
AOX (1)	1106	1	40	Trimestrielle
Ion fluorure (1)	7073	15	120	Trimestrielle
Cyanures libres	1084	0,1	0,8	Journalière
Cyanures totaux	1390	0,1	0,8	Journalière
Argent (Ag) (1)	1368	0,5	4	Hebdomadaire
Aluminium (Al) (1)	1370	5	40	Hebdomadaire
Chrome VI (2)	1371	0,1	0,8	Journalière
Chrome III (2)	5871	0,5	12	Hebdomadaire
Cuivre (Cu)	1392	0,5	1,9	Hebdomadaire
Fer (Fe) (1)	1393	5	40	Hebdomadaire
Nickel (Ni)	1386	0,5	7,6	Hebdomadaire
Etain (1)	1380	2	16	Hebdomadaire
Zinc	1383	2	15	Hebdomadaire
Chloroforme/ Trichlorométhane	1135	0,5	4	Trimestrielle
Nonylphénols*	1958	0,025	0,2	Trimestrielle

(1) Absence de NQE pour ces paramètres

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total » possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixée.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Article 9.3.5.2 – SURVEILLANCE PROVISOIRE

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux admissible cible provisoire (en g/j par défaut)
Polluants spécifiques du secteur d'activité			
Cadmium*	1388	0,015	0,12
Plomb	1382	0,25	2
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Chloroalcanes C10-13*	1955	0,025	0,2
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	0,025	0,2
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) *	6616	0,025	0,2
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	0,025	0,2
Quinoxyfène*	2028	0,025	0,2
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	7707	0,025	0,2
Aclonifène	1688	0,025	0,2
Bifénox	1119	0,025	0,2
Cybutryne	1935	0,025	0,2
Cyperméthrine	1140	0,025	0,2
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	0,025	0,2
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	0,025	0,2

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ces substances sont surveillées mensuellement pendant 6 mois à compter de la notification de cet arrêté. En fonction des résultats et après avis de l'inspection des installations classées, la surveillance provisoire sera levée ou pérennisée.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques) ;
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état "bon état".»

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société PIP SAFETY FRANCHE COMTE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Plancher-Bas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le - 8 JUIL. 2026
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET